

# DEMANDE DE PROTECTION RÉTROACTIVE

**Tous les médecins devraient bénéficier d'une protection adéquate contre les problèmes médico-légaux pouvant survenir dans l'exercice de leur profession. La protection rétroactive de l'ACPM vous procure une protection à un coût unique.**

---

## ■ QU'EST-CE QUE LA PROTECTION RÉTROACTIVE?

---

La protection rétroactive est offerte aux médecins qui sont en voie d'adhérer à l'ACPM, dans le but de leur offrir une assistance en cas de problèmes médico-légaux pouvant découler de leur travail médical professionnel antérieur. Elle est offerte à la plupart des médecins qui ont souscrit une assurance commerciale fournie sur la base de réclamations ou une autre protection fondée sur la survenance de l'événement (autre que celle de l'ACPM).

Si vous êtes en voie d'adhérer à l'ACPM et que vous souscrivez une assurance en matière de responsabilité professionnelle ou l'équivalent (et non une protection de l'ACPM), veuillez noter ce qui suit :

Normalement, les assurances commerciales fournies sur la base de réclamations protègent le médecin seulement contre les réclamations déposées pendant que la police est en vigueur. Le médecin peut se retrouver sans protection contre les réclamations découlant du travail professionnel qu'il a accompli pendant qu'il détenait une police d'assurance commerciale fournie sur la base de réclamations mais présentées après l'échéance du contrat d'assurance. En autres mots, il est probable que la réclamation ne sera pas acceptée par l'assureur et que vous ne serez pas admissible à l'assistance de l'ACPM. L'ACPM offre une protection fondée sur la survenance de l'événement, ce qui signifie qu'un membre est admissible à l'assistance de l'ACPM dans le cas d'une réclamation découlant d'un acte professionnel posé pendant qu'il était membre de l'Association, quelle que soit la date de la réclamation.

Pour éviter de se retrouver sans protection, le médecin peut :

1. acheter une protection pour actes antérieurs (clause de garantie prolongée) auprès de l'assureur commercial offrant une protection sur la base de réclamations, si cette option est disponible; ou
2. souscrire une protection rétroactive auprès de l'ACPM.

Si vous souscriviez une protection fondée sur la survenance de l'événement (autre que celle de l'ACPM), vous continuez de bénéficier d'une protection de la part de votre ancien assureur pour votre travail professionnel antérieur. Par contre, il se peut que vous préférerez bénéficier de la protection rétroactive de l'ACPM. Si c'est le cas et que vous êtes aux prises avec une réclamation, vous devrez choisir dès le début l'organisme auprès duquel vous présenterez une demande d'assistance.

---

## ■ ÊTES-VOUS ADMISSIBLE À LA PROTECTION RÉTROACTIVE?

---

Pour être admissible à la protection rétroactive, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- ▶ avoir souscrit une assurance fournie sur la base de réclamations ou une protection fondée sur la survenance de l'événement;
- ▶ être en voie d'adhérer ou avoir adhéré à l'ACPM ou avoir réactivé votre adhésion au cours des six derniers mois;
- ▶ demeurer membre de l'ACPM pendant une période minimale de trois ans après l'adhésion. L'ACPM peut, à sa discrétion, annuler la protection rétroactive et retourner le paiement applicable si vous ne maintenez pas votre adhésion pour la période minimale de trois ans;
- ▶ la protection rétroactive doit s'appliquer au travail professionnel effectué au Canada alors que vous déteniez un permis d'exercice en bonne et due forme, ou que vous étiez inscrit auprès d'un organisme provincial/territorial de réglementation de la médecine (collège).

**Nota :** Vous ne serez admissible à l'assistance de l'ACPM, pour tout travail effectué avant d'avoir adhéré à l'Association, que lorsque votre demande de protection rétroactive aura été acceptée et que vous aurez convenu des modalités de paiement.

## ■ QUELLES SONT LES LIMITES DE L'ASSISTANCE?

---

Le médecin ne peut souscrire une protection rétroactive pour une période pendant laquelle il n'avait aucune assurance responsabilité professionnelle ou protection fondée sur la survenance de l'événement.

Le médecin ne sera PAS admissible à l'assistance de l'ACPM dans le cas de problèmes médico-légaux découlant du travail professionnel qu'il a accompli pendant la période de protection rétroactive si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- ▶ une menace, une action en justice ou une autre instance est intentée ou introduite avant l'achat de la protection rétroactive de l'ACPM;
- ▶ le médecin aurait pu conclure, en fonction des circonstances qui prévalaient au moment de soumettre sa demande, qu'une menace, une action en justice ou une autre instance risquait d'être présentée contre lui;
- ▶ le travail professionnel en cause a été effectué à un moment où le médecin ne détenait pas de permis d'exercice;
- ▶ le travail professionnel en cause a été effectué à l'extérieur du Canada;
- ▶ une action en justice est intentée à l'extérieur du Canada.

## ■ QUEL EST LE COÛT?

---

Le Conseil de l'ACPM établit chaque année les coûts de la protection rétroactive. Votre cotisation sera calculée en fonction de la période de protection requise, du genre de travail professionnel exercé et de la province ou du territoire de travail.

Vous pouvez vous procurer une protection rétroactive partielle :

- ▶ si la période pour laquelle vous êtes admissible à la protection est de 10 ans ou **moins**, vous devez souscrire une protection rétroactive pour l'ensemble de la période.
- ▶ si la période pour laquelle vous êtes admissible à la protection est de **plus** de 10 ans, vous pouvez souscrire une protection rétroactive pour une partie de cette période, dont le minimum est de 10 années admissibles consécutives.

**Exemple :** *Un médecin admissible à 20 ans de protection peut présenter une demande de protection rétroactive pour une période minimale de 10 années admissibles consécutives, jusqu'à concurrence de 20 ans.*

## ■ COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE DE PROTECTION RÉTROACTIVE

---

**Nota :** Afin d'être admissible à la protection rétroactive, l'ACPM doit recevoir votre demande dans les six mois suivant votre adhésion à l'ACPM. La protection rétroactive n'est disponible que pour les menaces, actions en justice et autres instances introduites ou intentées une fois que votre demande de protection rétroactive a été acceptée par l'ACPM et que vous avez convenu des modalités de paiement acceptables.

1. Déterminez votre admissibilité à la protection rétroactive en consultant la section « Êtes-vous admissible à la protection rétroactive? ».
2. Remplissez les 4 pages de la « Demande de protection rétroactive ».
3. Signez et retournez la demande dûment remplie à l'ACPM.
4. Prenez des dispositions de paiement appropriées.  
Nota : La cotisation de protection rétroactive doit être versée intégralement dans les 6 mois suivant votre demande. L'ACPM calculera la cotisation applicable en fonction des renseignements fournis dans la section portant sur vos antécédents professionnels de la « Demande de protection rétroactive » et vous informera du coût de votre protection.





---

## ■ ANTÉCÉDENTS MÉDICO-LÉGAUX

---

Veillez répondre à toutes les questions figurant ci-après. Fournir les détails et les résultats relatifs à toute réponse affirmative, notamment les circonstances cliniques, la date de l'événement et toute menace formulée ou anticipée, le cas échéant. **Énumérez toutes les situations, y compris celles déjà signalées à l'ACPM.** Si vous avez besoin de plus de place, veuillez annexer une note distincte à ce formulaire.

**1** Vous a-t-on déjà poursuivi en justice ou a-t-on déjà poursuivi vos employés en justice, ou menacé de le faire, ou une autre instance a-t-elle été introduite contre vous ou vos employés à la suite du travail médical que vous ou vos employés avez effectué?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**2** Est-il arrivé qu'un assureur ou qu'une organisation de défense de médecins ait refusé de vous accorder une protection contre la faute professionnelle, ait décliné le renouvellement de cette protection, ou ait seulement consenti à vous accorder une telle protection sous réserve de conditions particulières?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**3** Vos privilèges hospitaliers ont-ils déjà été réduits, restreints ou suspendus, ou avez-vous déjà été mis en probation?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**4** Avez-vous déjà été accusé d'une inconduite professionnelle ou d'autre manquement semblable par un organisme de réglementation de la médecine (collège)?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**5** Votre aptitude à exercer la médecine ou vos compétences médicales ont-elles déjà été remises en question ou ont-elles déjà fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par un organisme de réglementation de la médecine?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**6** Votre permis d'exercice a-t-il déjà été suspendu, votre inscription a-t-elle déjà été interrompue ou votre nom a-t-il déjà été radié du registre d'un organisme de réglementation de la médecine?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**7** Votre permis d'exercice a-t-il déjà été suspendu ou votre inscription a-t-elle déjà fait l'objet d'une interruption?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**8** Êtes-vous au courant de circonstances qui pourraient se traduire par une menace de poursuite judiciaire, une action en justice ou une autre instance pour responsabilité civile médicale, erreur ou faute professionnelle, et qui sont susceptibles d'être intentées contre vous ou un de vos employés?  **Oui**  **Non**

---

---

---

**9** Si vous réactivez votre adhésion à l'ACPM, de nouvelles menaces de poursuite judiciaire, de nouvelles actions en justice ou d'autres instances ont-elles été introduites ou intentées contre vous ou vos employés depuis votre dernière adhésion à l'ACPM?  **Oui**  **Non**

---

---

---

## ■ LIMITES DE L'ASSISTANCE OFFERTE PAR L'ACPM

Si votre demande de protection rétroactive est acceptée, il est entendu que :

1. Sous réserve des dispositions énumérées au point 2 ci-dessous, vous serez réputé membre de l'Association au sens de l'article 6 du Règlement de l'ACPM à compter de la date à laquelle débute votre période de protection rétroactive.
2. Vous n'aurez pas droit à l'assistance de l'Association pour des événements qui ont eu lieu pendant la période à laquelle s'applique la protection rétroactive si ces événements :
  - (a) ont donné lieu à une menace, une action en justice ou une autre instance introduite ou intentée avant que l'Association n'accepte votre demande de protection rétroactive;
  - (b) étaient tels qu'il vous était possible de conclure, en fonction des circonstances qui prévalaient au moment de soumettre votre demande, qu'une menace, une action en justice ou une autre instance risquait d'être introduite ou intentée contre vous;
  - (c) découlent de services professionnels dispensés alors que vous ne déteniez pas un permis d'exercice en bonne et due forme ou que vous n'étiez pas inscrit auprès d'un organisme provincial/territorial de réglementation de la médecine au Canada;
  - (d) ont fait l'objet d'une assistance en vertu d'une police d'assurance ou une autre protection en vigueur actuellement ou à l'époque où les événements en question sont survenus;
  - (e) découlent de services professionnels dispensés alors que vous n'aviez aucune protection contre la faute professionnelle;
  - (f) découlent de services professionnels dispensés à l'extérieur du Canada.

***JE SOUMETS, PAR LA PRÉSENTE, une demande de protection rétroactive auprès de l'Association canadienne de protection médicale. Je reconnais que l'aide stipulée à l'article 6 du Règlement de l'Association est offerte à la discrétion du Conseil. J'atteste également que tous les renseignements fournis dans la section sur les antécédents professionnels sont véridiques et que toutes les réponses susmentionnées sont exactes. Je reconnais que l'ACPM peut vérifier tout renseignement fourni dans le cadre de cette demande, et que ma signature ci-dessous l'y autorise. Conformément au paragraphe 2.04 du Règlement de l'ACPM, l'Association se réserve le droit d'annuler l'adhésion et de retenir toute somme versée par un candidat réputé par le Conseil comme ayant donné des renseignements inexacts ou incomplets dans le présent formulaire. Remarque : L'ACPM peut, à sa discrétion, annuler la protection rétroactive et retourner le paiement applicable si le membre ne maintient pas son adhésion pour la période minimale de 3 ans après avoir adhéré à l'ACPM.***

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_  
mm/jj/aaaa

## ■ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE L'ACPM, ARTICLE 6 – AIDE DE L'ASSOCIATION

### **6.01 Aide apportée à des questions relatives à la pratique ou aux intérêts des membres.**

Le conseil peut entreprendre la conduite ou aider à la conduite ou à la défense de toute question ou poursuite, par action ou plainte, d'ordre strictement juridique ou autre concernant ou touchant, directement ou indirectement, la pratique ou les intérêts de :

**6.01.01** tout membre;

**6.01.02** tout ex-membre;

**6.01.03** tout membre décédé; pourvu que :

- a) le conseil constate que la question ou la poursuite porte sur la pratique du membre, de l'ex-membre ou du membre décédé et est survenue au moment où le membre, l'ex-membre ou le membre décédé était membre de l'Association;
- b) la personne qui formule la demande d'aide se soumette de façon absolue à toute décision du conseil relativement à la conduite, à la défense ou au règlement de toute question ou poursuite et ne prenne aucune mesure, sans l'autorisation préalable du conseil ou de ses représentants dûment nommés, sauf permission du conseil, relativement à ladite question ou poursuite;
- c) la personne qui formule la demande ne soit pas alors un ex-membre qui, au moment du début de ladite question ou poursuite, par action ou plainte, ou au moment de la menace de celle-ci, a en vigueur une police d'assurance par laquelle cette personne peut être indemnisée relativement à l'incident qui fait l'objet de la plainte.

**6.02 Demande d'aide.** Il incombe à toute personne qui désire l'aide de l'Association à l'égard de toute menace de réclamation ou de plainte ou lorsqu'une action est intentée ou qu'une plainte est déposée contre toute personne ou les représentants légaux d'une personne visée à l'alinéa 6.01, ou lorsqu'il est porté à la connaissance d'une de ces personnes une circonstance, une erreur, une faute, une omission ou un acte qui puisse donner lieu à une demande d'aide auprès de l'Association, de communiquer immédiatement les faits au directeur général qui les portera immédiatement à l'attention du conseil.

**6.03 Autorité du conseil à accorder de l'aide.** Lorsque l'Association reçoit une demande d'aide, et reçoit de la personne demandant de l'aide un exposé écrit de tous les détails des circonstances entourant la question, et reçoit tout autre élément d'information et renseignements que le conseil peut exiger, et après toute enquête que le conseil peut prescrire, le conseil décidera si l'Association doit apporter son aide et décidera aussi de l'étendue de cette aide.

### **6.04 Nature et étendue de l'aide.**

**6.04.01** Sous réserve des conditions analogues indiquées à l'alinéa 6.01 et des autres dispositions du présent règlement, le conseil peut accorder son aide à même les fonds de l'Association à toute personne visée aux sous-alinéas 6.01.01 et 6.01.02 et aux représentants légaux des personnes visées aux sous-alinéas 6.01.01, 6.01.02 et 6.01.03, en tout ou en partie, relativement à toute question, action, poursuite, réclamation, demande ou plainte concernant ou touchant, directement ou indirectement, la pratique ou les intérêts dudit membre, ex-membre ou membre décédé, et l'aide peut s'étendre aux pertes, aux dommages, aux frais et aux dépenses indirects (sauf les amendes ou les pénalités) et aux honoraires et débours de tout conseiller juridique autorisé par le conseil.

**6.04.02** Sauf décision contraire du conseil, l'aide de l'Association ne sera pas accordée lorsqu'il est allégué ou mis en preuve, dans une action ou autre poursuite ou par toute autre preuve que le conseil accepte à sa discrétion, que la question qui fait l'objet d'une plainte découle de l'acte, du défaut, de la négligence, de l'erreur ou de la faute

**6.04.02.01** de toute personne, à l'exception d'un membre, d'un ex-membre ou d'un membre décédé qui, bien qu'admissible à demander son adhésion, n'était pas membre;

**6.04.02.02** du membre, de l'ex-membre ou du membre décédé alors que la capacité du membre d'agir comme médecin praticien était gênée par l'abus d'alcool ou de drogue;

**6.04.02.03** du membre, de l'ancien membre ou du membre décédé au moment où ce membre violait une loi, un statut ou une ordonnance ou commettait un acte criminel ou agissait avec une intention criminelle.

**6.04.03** L'aide de l'Association sera octroyée, et sa portée déterminée, par résolution du conseil ou par le comité directeur ou par le comité de révision des dossiers agissant au nom du conseil. L'octroi de l'aide et son maintien seront accordés conformément aux conditions que le conseil ou le comité directeur ou le comité de révision des dossiers jugera appropriées. Le conseil, ou le comité directeur ou le comité de révision des dossiers, aura pleins pouvoirs, dans tous les cas, de limiter ou de restreindre l'octroi de l'aide, de refuser d'accorder l'aide ou de mettre fin à toute aide accordée. Tout membre peut demander au conseil ou au comité directeur de réexaminer une telle décision du comité de révision des dossiers et demander au conseil de réexaminer une telle décision du comité directeur.

**6.05 Subrogation de l'Association.** En acceptant l'aide qu'elle reçoit de l'Association, une personne sera réputée avoir consenti à ce que l'Association subroge, dans la mesure de l'aide reçue, tous les droits de recouvrement à cet égard de cette personne contre toute personne ou organisation, et le membre, l'ex-membre et les représentants personnels d'un membre décédé signeront et remettront les documents et écrits et feront tout ce qui est nécessaire selon l'opinion du conseil pour protéger lesdits droits. Le membre, l'ex-membre et les représentants légaux d'un membre décédé ne feront rien qui pourrait porter atteinte auxdits droits.

**6.06 Aide des membres.** C'est à chaque membre, ex-membre et représentants légaux de tout membre décédé, aidés par l'Association, qu'il incombe d'assister et de collaborer entièrement avec l'Association et le conseiller juridique nommé par l'Association et les représentants de l'Association, à la demande de cette dernière, relativement à toute question ou poursuite concernant ladite personne, tout particulièrement, sans limiter la portée de ladite assistance et collaboration, en fournissant des états, verbaux et écrits, en rencontrant le conseiller juridique nommé par l'Association et les représentants de l'Association, en garantissant et en fournissant la preuve, le tout sans frais pour l'Association, à moins que lesdits frais n'aient été spécialement acceptés par l'Association.



**ACPM | CMPA**

L'ASSOCIATION CANADIENNE  
DE PROTECTION MÉDICALE

THE CANADIAN MEDICAL  
PROTECTIVE ASSOCIATION

C.P. 8225, Succursale T, Ottawa ON K1G 3H7  
Tél : 613-725-2000, 1-800-267-6522  
[cmpa-acpm.ca](http://cmpa-acpm.ca)

P.O. Box 8225, Station T, Ottawa ON K1G 3H7  
T 613-725-2000, 1-800-267-6522  
[cmpa-acpm.ca](http://cmpa-acpm.ca)